

Documents juridiques courants en Nouvelle-Écosse que vous devriez connaître

Document juridique	But	Si aucun document	Champ d'application – Limites
Procuration	Permet à une personne (l'auteur de pouvoir) de donner à une autre personne (le fondé de pouvoir) le pouvoir d'agir en son nom conformément aux limites fixées dans la procuration.	Un parent ou un ami peut être en mesure d'apporter une certaine aide. Cette personne pourrait devoir s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance de représentation.	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique uniquement aux questions liées aux finances et aux biens et NON aux questions concernant les soins médicaux et les affaires personnelles. - N'empêche pas ou ne limite pas l'exercice du droit de l'auteur à prendre des décisions, pourvu qu'il en ait la capacité. - Cesse d'être applicable si l'auteur ou la personne fondée de pouvoir devient incapable à décider, est frappé d'incapacité ou décède. - Peut être révoquée en tout temps par l'auteur, pourvu qu'il en ait la capacité.
Procuration perpétuelle	Permet à une personne (le donneur) de donner à une autre personne (le procureur) le pouvoir d'agir en son nom conformément aux limites fixées dans la procuration. La procuration est encore en vigueur si l'auteur est frappé d'incapacité.	Un parent ou un ami peut être en mesure d'apporter une certaine aide. Cette personne pourrait devoir s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance de représentation.	<ul style="list-style-type: none"> - Doit spécifier qu'elle demeurera en vigueur si l'auteur devient incapable. - S'applique uniquement aux questions liées aux finances et aux biens et NON aux questions concernant les soins médicaux et les affaires personnelles. - N'empêche pas ou ne limite pas l'exercice du droit de l'auteur à prendre des décisions, pourvu qu'il en ait la capacité. - Peut être révoquée en tout temps par le donneur, pourvu qu'il en ait la capacité. - Cesse d'être applicable si le fondé de pouvoir devient inapte à décider, est frappé d'incapacité ou décède.
Consentement médical	Avant avril 2012 , en vertu de la loi sur le consentement médical (<i>Medical Consent Act</i> [MCA]), une personne pouvait nommer quelqu'un d'autre pour donner un consentement médical en son nom si elle devenait incapable à le faire en raison d'une perte de capacité.	Une personne nommée par un juge à titre de représentant, de tuteur ou, à défaut, le plus proche parent ou, si cette personne est admise dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, un décideur substitut dont la liste figure dans la loi sur les hôpitaux de la N.-É. (<i>Hospitals Act</i>) pourrait se faire demander son consentement.	<ul style="list-style-type: none"> - Limité aux décisions médicales. Ne comprend pas les questions financières ou liées aux biens personnels. - Le délégué n'avait pas à suivre les souhaits de la personne. - Le MCA a été remplacé par la loi sur les directives personnelles (<i>Personal Directives Act</i>) en 2012. Une nomination faite en vertu du MCA demeure valide. - La nomination du délégué peut être révoquée en tout temps par le déléguant, pourvu qu'il en ait la capacité.
Directive personnelle	Depuis avril 2012 , une personne peut nommer une autre personne (un mandataire) pour prendre en son nom toutes les décisions en matière de soins personnels et de soins de santé.	Une personne nommée par un juge à titre de représentant, de tuteur ou, à défaut, le plus proche parent ou, si cette personne est admise dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, un décideur substitut dont la liste figure dans la loi sur les hôpitaux de la N.-É. (<i>Hospitals Act</i>) pourrait se faire demander son consentement.	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux affaires financières. - Le mandataire doit suivre les souhaits exprimés par la personne qui l'a nommé à ce titre. - La nomination du mandataire peut être révoquée en tout temps, pourvu qu'il en ait la capacité. - Pour en savoir plus, visitez https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp

Document juridique	But	Si aucun document	Champ d'application - Limites
Tutelle	Avant le 28 décembre 2017 , en vertu de la loi sur les personnes frappées d'une incapacité légale (<i>Incompetent Persons Act</i> [IPA]), une ordonnance d'un tribunal nommant une personne pour agir en tant que tuteur d'un adulte qui est jugé incapable. Preuve médicale exigée par le juge.	Avant le 28 décembre 2017 , en vertu de la loi sur les personnes frappées d'une incapacité légale (<i>Incompetent Persons Act</i> [IPA]), une ordonnance d'un tribunal nommant une personne pour agir en tant que tuteur d'un adulte qui est jugé incapable. Preuve médicale exigée par le juge.	- L'IPA a été remplacé par la loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (Adult Capacity and Decision-making Act [ACDA]) en décembre 2017. Une nomination en vertu de l'IPA demeure valide. Toutefois, un tuteur nommé en vertu de l'IPA est maintenant un représentant en vertu de l'ACDA et est investi des mêmes devoirs et des mêmes responsabilités qu'un représentant.
Ordonnance de représentation	Depuis le 28 décembre 2017 , en vertu de la loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (<i>Adult Capacity and Decision-making Act</i> [ACDA]), une ordonnance d'un tribunal nommant une personne pour agir en tant que représentant d'un adulte qui n'a pas la capacité de prendre ses propres décisions sur des questions importantes. Preuve médicale exigée par le juge.	Les proches pourraient déjà être en mesure de prendre certaines décisions pour cette personne. De plus, une procuration perpétuelle et/ou une directive personnelle pourraient avoir été mises en place, permettant ainsi la prise de décisions.	- L'ordonnance peut être révoquée par un juge si la personne retrouve sa capacité. - Preuve médicale requise (évaluation de la capacité). - Capacité évaluée par un médecin, un psychologue ou un autre professionnel de la santé formé pour évaluer la capacité d'une personne à comprendre l'information pertinente ainsi que les conséquences relativement prévisibles d'une décision. Il peut y avoir divers niveaux de capacité. - L'ordonnance de représentation peut autoriser le représentant à prendre une ou plusieurs décisions. - Doit adopter l'approche la moins restrictive et la moins envahissante possible. Le représentant doit suivre les volontés de l'adulte, lorsque c'est possible, et encourager et favoriser la prise de décisions chez l'adulte. - L'ordonnance cesse d'être en vigueur au décès de la personne visée ou du représentant. - Pour en savoir plus, visitez https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp .
Testament	Permet à une personne (le testateur) de décider qui héritera de ses biens à son décès.	La personne est dite être décédée intestat (sans testament) et ses biens sont répartis en conformité avec les dispositions de la loi sur les successions non testamentaire de la N.-É. (Intestate Succession Act).	- Ne prend effet qu'au décès du testateur. Le testateur peut disposer de ses biens comme il le désire tant qu'il est vivant. - Le testateur peut modifier ou révoquer son testament en tout temps, pourvu qu'il en ait la capacité. - Les conjoints de fait ne sont pas considérés comme étant des « époux » en vertu de l'Intestate Succession Act de la N.-É., sauf s'ils sont dans une union libre enregistrée, mais ils peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir une pension alimentaire ou une part de la succession.

Pour en savoir plus sur ces documents, visitez legalinfo.org



NOTA : Le présent aperçu n'est donné qu'à titre informatif et ne fournit pas une description exhaustive du droit actuel en la matière. De plus, l'emploi du masculin comme générique n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Réimpression financée par le ministère des Aînés de la Nouvelle-Écosse.